

— monsieur Michael Petawabano, directeur exécutif adjoint, Gouvernement de la Nation Crie, à titre de représentant de la nation crie, en remplacement de monsieur Andrew Baribeau;

— monsieur Robert Prévost, coordonnateur de projets, Atmacinta inc., à titre de représentant de la nation naskapie, en remplacement de madame Cheyenne Vachon;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70724

Gouvernement du Québec

### **Décret 551-2019, 5 juin 2019**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais sont perçus de chaque assureur selon une quote-part minima fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2017-2018 au montant de 15 675 447 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2017-2018 soient déterminés à un montant de 15 675 447 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70725

Gouvernement du Québec

### **Décret 552-2019, 5 juin 2019**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit notamment que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des sociétés titulaires de permis et que ces frais sont calculés pour chaque société selon une quote-part minimale fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2017-2018 au montant de 1 969 054 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2017-2018 soient déterminés à un montant de 1 969 054 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70726

Gouvernement du Québec

## Décret 554-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Suzanne Arpin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE madame Suzanne Arpin a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2019;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Suzanne Arpin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Conditions de travail de madame Suzanne Arpin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

### 1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Suzanne Arpin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Arpin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2019 pour se terminer le 9 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Arpin reçoit un traitement annuel de 149 817 \$, duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Arpin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Conformément à l'article 13.1 des Règles prévues au décret numéro 450-2007, madame Arpin ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.